



Délibération n°51/CT/2024 du 17/05/2024 portant approbation du plan d'adressage de la commune de Tumaraa

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le plan d'adressage annexé à la présente délibération ;

Considérant que le 22 juillet 2021 à travers la délibération n°98/CT/2021, les membres du conseil municipal approuvaient l'opération intitulée « Etudes préalables à la mise en œuvre de l'adressage » ;

Considérant que conformément aux dispositions du II de l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant le plan d'adressage réalisé dans le cadre des phases 1 et 2 des études préalables à la mise en œuvre de l'adressage et annexé à la présente délibération ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 mai 2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve le plan d'adressage de la commune de Tumaraa.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à procéder à toutes les démarches afférentes à la publication du plan d'adressage sur :

- le portail de l'information géographique de Polynésie française « Te fenua »
- le portail officiel des données géographiques ouvertes de la Polynésie Française
- la base adresse nationale (BAN)

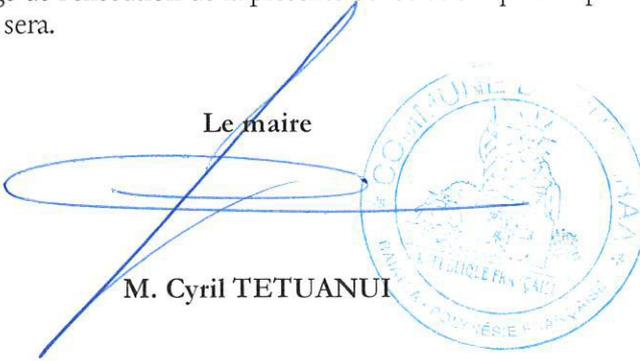
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site

www.telerecours.fr

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/05/2024 987-200015097-20240517-DEL_2024_51-DE

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/05/2024 987-200015097-20240517-DEL_2024_51-DE